

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Étudiant étranger en France : visa de long séjour ou carte de séjour** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Étudiant étranger en France : visa de long séjour ou carte de séjour** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2231/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2231/abonnement))

Étudiant étranger en France : visa de long séjour ou carte de séjour

Vérfié le 06 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes *étranger* et voulez étudier en France, vous devez d'abord demander un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) mention *étudiant* (valable 4 mois à 1 an). Après 1 an, vous pouvez demander une carte de séjour temporaire *étudiant* (valable 1 an) ou pluriannuelle *étudiant* (valable 2 à 4 ans). Vous êtes soumis à conditions de ressources. Dans certains cas, le titre de séjour peut vous être délivré automatiquement.

1ère année

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous venez en France pour suivre des études supérieures sans avoir de titre de séjour pour motifs personnels ou familiaux (par exemple, [carte de résident \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208) , [carte de séjour \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209) , *vie privée et familiale*).

Vous devez être inscrit (ou préinscrit) :

dans un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou de formation initiale (université, grande école, etc.)
ou dans un organisme de formation professionnelle supérieure.

Vous devez disposer d'au moins **615 €** par mois.

Mais si vous êtes dans une des situations suivantes, la condition de ressources ne s'applique pas :

Vous venez en France dans le cadre d'une convention signée entre l'État et un établissement d'enseignement supérieur dans lequel vous êtes inscrit

Vous avez réussi le concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État

Vous êtes boursier du gouvernement français

Votre pays a signé avec la France un accord de réciprocité sur l'admission au séjour des étudiants

À noter

Si vous venez en France pour passer un concours ou un examen d'entrée dans l'enseignement supérieur, vous devez demander un

Demande de visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) étudiant

Vous êtes entré régulièrement en France et avez réussi un concours d'entrée dans une école

Vous êtes **dispensé** de VLS-TS si vous êtes entré régulièrement en France (sous visa de court séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16146>) par exemple).

Vous devez directement demander une carte de séjour *étudiant* en **préfecture**.

Vous êtes entré régulièrement en France, avez suivi une scolarité en France depuis au moins vos 16 ans et poursuivez des études supérieures

Vous êtes **dispensé** du VLS-TS si vous êtes entré régulièrement en France (sous visa de court séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16146>) par exemple). Vous devez aussi prouver le caractère réel et sérieux de vos études supérieures.

Vous devez directement demander une carte de séjour *étudiant* en **préfecture**.

Autre cas

Avant de commencer votre démarche, vous devez consulter le site officiel France-visas pour trouver la procédure qui vous concerne :

France-visas - Étudiants (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57009>)

Les étrangers de 43 pays doivent demander leur visa sur le site *Études en France* au moment de la préinscription en ligne dans l'enseignement supérieur français.

Procédure de demande de visa étudiant par pays de grandes zones régionales

Zone régionale	Nationalité	Procédure de demande	
Afrique	Bénin	Études en France (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18575)	
	Burkina Faso		
	Burundi		
	Cameroun		
	Comores		
	Congo Brazzaville		
	Côte d'Ivoire		
	Gabon		
	Guinée		
	Madagascar		
	Mali		
	Maurice		
	Mauritanie		
	Nigéria		
	République du Congo Démocratique		
Asie / Océanie	Sénégal	Demander un visa (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50559)	
	Togo		
	Autre pays		
	Chine		
	Corée du Sud		
	Inde		
	Indonésie		Études en France (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18575)
	Japon		
	Singapour		
	Taiïwan		
Europe	Vietnam	Demander un visa (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50559)	
	Autre pays		
	Russie		Études en France (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18575)
	Turquie		
	Autre pays		Demander un visa (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50559)
Amérique	Argentine	Études en France (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18575)	
	Brésil		
	Chili		
	Colombie		
	États-Unis		
	Haïti		
	Mexique		
Afrique du Nord / Moyen-orient	Pérou	Demander un visa (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50559)	
	Autre pays		
	Algérie		
	Djibouti		
	Égypte		
	Iran		Études en France (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18575)
	Koweït		
	Liban		
	Maroc		
	Afrique du Nord / Moyen-orient		Tunisie
Autre pays			

Validation du VLS-TS après l'arrivée en France

Dans les 3 mois suivant votre arrivée en France, vous devez valider votre VLS-TS et payer une taxe qui s'ajoute aux droits de visa.

La démarche en ligne permet d'être enséjour régulier et de pouvoir franchir à nouveau la frontière de l'espace Schengen (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12189>)

Valider un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) et payer la taxe (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52684>)

Coût

50 € (à acquitter lors de la validation de votre visa de long séjour valant titre de séjour)

Durée de validité

Le VLS-TS est délivré pour une durée **de 4 mois à 1an**.

Après 1 an de séjour

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous venez en France pour suivre des études supérieures sans avoir de titre de séjour pour motifs personnels ou familiaux (par exemple carte de résident (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208>), carte de séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209>) ou *vie privée et familiale*).

Vous devez être inscrit (ou préinscrit) :

dans un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou de formation initiale (université, grande école, etc.)
ou dans un organisme de formation professionnelle supérieure.

Vous devez disposer d'au moins **615 €** par mois.

La condition de ressources ne s'applique pas si vous êtes dans une des situations suivantes :

Vous venez en France dans le cadre d'une convention signée entre l'État et un établissement d'enseignement supérieur, dans lequel vous êtes inscrit

Vous avez réussi le concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État

Vous êtes boursier du gouvernement français

Votre pays a signé avec la France un accord de réciprocité sur l'admission au séjour des étudiants

À noter

Si vous venez en France pour passer un concours ou un examen d'entrée dans l'enseignement supérieur, vous devez demander un visa de court séjour étudiant-concours (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16189>)

Demande de carte de séjour temporaire étudiant

Vous devez demander votre carte de séjour au plus tôt 4 mois et au plus tard 2 mois avant la fin de validité de votre document de séjour (visa, VLS-TS ou titre).

La démarche se fait uniquement en ligne.

Demander un titre de séjour étudiant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57629>)

Le dépôt d'une demande de titre de séjour présentée par téléservice donne lieu à la délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36206>) de dépôt en ligne.

Vous pouvez consulter à tout moment l'état d'avancement de votre dossier. Vous pouvez également répondre à d'éventuelles demandes de complément et prendre connaissance des décisions prises.

Il peut être nécessaire de vous rendre en préfecture pour une prise d'empreintes (si elle n'a pas déjà été effectuée).

Acceptation ou refus de délivrance de la carte de séjour

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est notifiée par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>)

fixant le pays où vous serez renvoyé.

recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>)
Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478) de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF.

(dans un délai

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu au bout de 4 mois, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez alors former dans un délai de 2 mois à compter de ce refus :

recours administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>)
Un recours administratif devant le ministre de l'intérieur,

(recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique

recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>)
Et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478)

Attention

Si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture, il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Pièces à fournir

Visa de long séjour en cours de validité (ou visa de court séjour "étudiant-concours")

Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>)

datant de moins de 6 mois

Code photographie et signature numérique valide

Inscription produite par l'établissement d'enseignement (qui peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur) ou préinscription

Si vous avez un visa de court séjour "étudiant-concours" : attestation de réussite au concours ou à l'examen d'admission préalable

Si vous demandez une carte de séjour "étudiant - programme de mobilité" : tout document produit par l'établissement justifiant que votre cursus relève d'un programme de mobilité au sein de l'Union européenne

Relevés de notes de l'année écoulée

Dernier diplôme obtenu en France

Attestation de réussite délivrée par l'établissement

Justificatifs de vos ressources (sauf si vous avez un visa de court séjour "étudiant concours") qui doivent être d'au moins **615 € / mois** :
Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : justificatif de cette situation

Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse

Si vous travaillez : vos 3 dernières fiches de paie

Si vous êtes pris en charge par un tiers : justificatif d'identité du tiers + attestations bancaires de la programmation de virements réguliers (ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant de **615 € / mois**)

Si vous disposez de ressources suffisantes : attestation bancaire de solde créditeur suffisant

En cas de ressources multiples, vous devez joindre le justificatif de chacune des ressources.

Si vous avez suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et que vous y poursuivez des études supérieures : certificats de scolarité

Si vous n'avez pas de visa de long séjour ou de titre de séjour en cours de validité :
Copie intégrale d'acte de naissance comportant les mentions les plus récentes

Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas) ou, sinon, autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)

À savoir

Les actes d'état civil doivent être obligatoirement accompagnés de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

Coût

Vous devez régler une taxe et un droit de timbre de **75 €** par timbres fiscaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>)

Attention

Si vous présentez votre demande de renouvellement de titre hors délai, vous devrez aussi payer un droit de visa de régularisation de **180 €** (sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa valide).

Durée de de validité

La carte est valable **1 an** et renouvelable.

Renouvellement (délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle)

Après **1 an** de présence en France sous visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) ou carte de séjour temporaire *étudiant*, vous pouvez bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle *étudiant*.

Sa durée est égale au nombre d'années restant à courir dans le cycle d'études dans lequel vous êtes inscrit.

Par exemple, si vous avez terminé votre 1^{er} année de licence en France, vous recevrez une carte valable 2 ans.

Si vous poursuivez des études dans une grande école, vous recevrez lors du renouvellement une carte couvrant la fin de votre formation (jusqu'à l'obtention de votre diplôme d'ingénieur par exemple).

Conditions

Vous devez respecter les conditions initiales de délivrance de la carte de séjour temporaire *étudiant*, c'est-à-dire :

être inscrit dans un établissement (public ou privé) d'enseignement ou de formation initiale
et justifier de ressources mensuelles au moins égales à **615 €**.

Vous devez justifier du caractère réel et sérieux de vos études. L'ensemble de votre cursus depuis votre entrée en France est pris en compte.

Le caractère réel et sérieux de vos études est notamment vérifié au moyen :

de votre assiduité,
de vos résultats aux examens,
des diplômes que vous obtenez,
des explications que vous fournissez si vous changez de cursus.

À savoir

Un redoublement par cycle d'études ne remet pas en cause, par lui-même, le caractère sérieux des études.

Demande de la carte pluriannuelle

La démarche se fait uniquement en ligne.

Demander un titre de séjour étudiant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57629>)

Le dépôt d'une demande de titre de séjour présentée par téléservice donne lieu à la délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36206>) de dépôt en ligne.

Vous pouvez consulter à tout moment l'état d'avancement de votre dossier. Vous pouvez également répondre à d'éventuelles demandes de complément et prendre connaissance des décisions prises.

Il peut être nécessaire de vous rendre en préfecture pour une prise d'empreintes (si elle n'a pas déjà été effectuée).

Attention

Si vous présentez votre demande de renouvellement de titre hors délai, vous devrez aussi payer un droit de visa de régularisation de **180 €** (sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa valide).

Pièces à fournir

Titre de séjour en cours de validité

Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>)

datant de moins de 6 mois

Code photographie et signature numérique valide

Inscription produite par l'établissement d'enseignement (qui peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur) ou préinscription

Relevés de notes de l'année écoulée

Dernier diplôme obtenu en France

Attestation de réussite délivrée par l'établissement

Justificatifs de vos ressources (sauf si vous avez un visa de court séjour "étudiant concours") qui doivent être d'au moins **615 € / mois** :
Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : justificatif de cette situation

Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse

Si vous travaillez : vos 3 dernières fiches de paie

Si vous êtes pris en charge par un tiers : justificatif d'identité du tiers + attestations bancaires de la programmation de virements réguliers (ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant de **615 € /mois**)

Si vous disposez de ressources suffisantes : attestation bancaire de solde créditeur suffisant

En cas de ressources multiples, vous devez joindre le justificatif de chacune des ressources.

Coût

timbres fiscaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>)

Vous devez régler **75 € (50 € de taxe + 25 € de droit de timbre)** par [public.fr/particuliers/vosdroits/F33071](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071)

Textes de loi et références

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L422-1 à L422-3

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771652/)
Carte de séjour temporaire étudiant

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R422-7

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801114/)
Retrait de la carte de séjour temporaire étudiant

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R433-1 à 433-6

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801402/)
Renouvellement des cartes de séjour temporaires

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R*432-1 à R432-15

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801362/)
Refus implicite de délivrance de la carte de séjour

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L436-1 à L436-10

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772036/)
Taxes et droit de timbre à payer

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : annexe 10

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043472320)
Liste des pièces à fournir : point 25

Services en ligne et formulaires

Demande de mobilité en France d'un étudiant autorisé à séjourner en Europe (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53674>)

Formulaires

- Demander un titre de séjour étudiant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57629>)
Formulaire

Questions ? Réponses !

- Quelle photo fournir pour un titre d'identité (passeport, carte d'identité...) ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Demande de carte de séjour : quel justificatif de domicile ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>)
- Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)
- Étranger en France : comment acheter un timbre fiscal ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>)
- Un étudiant non européen peut-il travailler en France ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2713>)
- Qu'est-ce que le visa de court séjour "étudiant concours" ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16189>)

Voir aussi

- Inscription d'un étranger dans l'enseignement supérieur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2863>)
Service-Public.fr
- Visas et cartes de séjour pour étudiant (<https://www.campusfrance.org/fr/visas-et-cartes-de-sejour>)
Agence Campus France